

Novembre 2009  
[www.riotinto.com](http://www.riotinto.com)

## **Normes de contrôle préalable anticorruption**

# **Rio Tinto**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
1.1	Normes et notes d'orientation	3
1.2	Application	4
1.3	Questions et autres renseignements	5
1.4	Administration	5
1.5	Liens	5
<b>2</b>	<b>Définitions</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Normes de contrôle préalable anticorruption</b>	<b>7</b>
3.1	Consultation de la conformité et des services juridiques de Rio Tinto	7
3.2	Revisions périodiques	7
3.3	Documentation du contrôle préalable	7
3.4	Échec au contrôle préalable	7
3.5	Interdiction des paiements en espèces ou dans des paradis fiscaux ou pays similaires	8
3.6	Accords de rémunération selon les résultats	8
3.7	Entreprises à participation minoritaire sans contrôle	8
<b>4</b>	<b>Orientation</b>	<b>9</b>
4.1	Préparation des accords avec les agents	9
4.2	Paiement des agents	10
4.3	Signaux d'alarme	10
4.4	Vérifications	10
4.5	Paradis fiscaux et pays similaires	10

## 1 Introduction

Les présentes normes complètent les documents intitulés *Notre approche de l'entreprise et Directives en matière d'intégrité des affaires*.

Il nous arrive souvent d'établir des partenariats, de faire des acquisitions et de retenir les services d'agents dans le cadre de nos activités professionnelles.

Étant donné que nous pouvons être tenus responsables des activités illégales de nos partenaires et agents, ainsi que des activités illégales antérieures des sociétés dont nous faisons l'acquisition, nous devons nous assurer que ces dernières n'ont pas commis d'actes illégaux et que nos partenaires et agents ne commettent pas ou ne tentent pas de commettre des actes illégaux en notre nom, entre autre des actes de corruption. Il est important de savoir que Rio Tinto est assujetti à des lois qui rendent illégale toute forme de corruption, y compris les paiements de « facilitation ».

Avant de signer un contrat, nous devons amorcer un processus visant à nous assurer que nos agents et partenaires ne versent pas – ou ne tentent pas de verser – des pots-de-vin et que les cibles de nos acquisitions n'ont pas versé de pots-de-vin. Ce processus débute par une analyse des risques de corruption que pose l'agent, le partenaire ou l'acquisition proposé.

Les présentes normes représentent un volet important de notre plan de contrôle de la fraude et de la corruption.

### 1.1 Normes et notes d'orientation

Les normes de contrôle préalable anticorruption de la section 3 sont obligatoires, alors que les notes d'orientation de la section 4 ne le sont pas; de la même façon, les notes d'orientation, publiées sous forme de document d'accompagnement de ces normes, ne sont pas obligatoires. Les présentes notes d'orientation servent à guider la mise en œuvre des normes obligatoires. La mesure dans laquelle il convient d'appliquer les suggestions précisées dans ces notes doit être déterminée au cas par cas, au moyen d'une analyse des risques.

Les termes définis sont présentés dans la section 2.

### 1.2 Application

Toutes les sociétés et fonctions du Groupe Rio Tinto doivent respecter les présentes normes. Les entités dans lesquelles une société du Groupe Rio Tinto détient un intérêt minoritaire doivent être mises au courant de ces normes et sont tenues d'adopter des principes substantiellement similaires.

Tous les employés et directeurs du Groupe Rio Tinto doivent respecter les présentes normes. Le non-respect de ces normes est susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Les présentes normes s'appliquent aux agents et aux partenaires qui ont conclu avec Rio Tinto des ententes pouvant être révoquées avec ou sans préavis. Pour ce qui est des autres contrats, c'est-à-dire à durée fixe, la norme 3.2 s'applique.

#### Période de transition

Période de transition désigne la période se terminant le 31 décembre 2011 ou à toute autre date déterminée par le comité exécutif de Rio Tinto.

Pays désigné désigne tout pays dont l'indice de perception de la corruption le plus récemment établi par Transparency International (TI) est inférieur à 7.0. Une liste des principaux pays où nous sommes actuellement en activités et qui ne figurent pas pour le moment parmi les pays désignés se trouve dans les *Notes d'orientation sur le contrôle préalable anticorruption* disponible sur la page Communauté de la conformité, sur le portail *Prospect de Rio Tinto*.

Pendant la période de transition, l'application des présentes normes sera limitée aux pays désignés et visera :

- les agents et les partenaires qui travaillent dans les pays désignés ou qui viennent de ces pays;
- les cibles de nos acquisitions ayant des activités courantes ou antérieures dans les pays désignés.

Pendant la période de transition, même si ces normes ne s'appliquent pas, les unités d'exploitation devraient toujours procéder à un contrôle préalable proportionnel aux risques connus ou raisonnablement prévisibles avant toute transaction. En particulier, les unités d'affaires devraient appliquer la norme 3.2 (Signaux d'alarme) chaque fois et dès qu'il y a lieu de le faire.

## 1 Introduction (suite)

### 1.3 Questions et autres renseignements

Les présentes normes ne peuvent pas couvrir tous les scénarios possibles. Pour toute question, adressez-vous à votre supérieur ou communiquez avec la Conformité ou les Services juridiques – soit l'avocat de votre unité d'affaires ou un avocat du centre. Vous trouverez leurs coordonnées sur le portail *Prospect*, à la page Communauté de la conformité.

Une boîte à outils anticorruption comportant de l'information sur le contrôle préalable anticorruption, les modalités contractuelles et les attestations de conformité des agents ou des partenaires est accessible sur le portail *Prospect*, à la page Communauté de la conformité.

### 1.4 Administration

La Conformité de Rio Tinto est l'autorité responsable des présentes normes, lesquelles elle révisera officiellement au moins une fois tous les deux ans.

### 1.5 Liens

Pour consulter les documents de Rio Tinto dont il est fait mention dans les présentes notes d'orientation, cliquez sur les liens « Politiques et normes du Groupe » et « Intégrité des affaires », sur la page Communauté de la conformité, à l'adresse <http://prospect.riotinto.org>. Pour consulter l'indice de perception de la corruption de Transparency International, allez à l'adresse : <http://www.transparency.org>.

## 2 Définitions

« **agent** » désigne toute personne payée pour représenter la société et inclut tous les consultants, entrepreneurs et conseillers dont la capacité de représenter Rio Tinto est établie, explicitement ou implicitement, en vertu des clauses de leur entente avec une **unité d'affaires**;

« **contrôle préalable** » désigne l'enquête sur un éventuel **agent** ou **partenaire** ou sur une société dont l'acquisition est envisagée, et son évaluation par le contrôle des références et des recherches visant à évaluer ses risques en matière de corruption;

« **Groupe Rio Tinto** » désigne Rio Tinto plc, Rio Tinto Limited et toute entité appartenant directement ou indirectement, en totalité ou en majorité, à Rio Tinto plc ou Rio Tinto Limited, ou administrée par ces sociétés;

« **partenaire** » désigne un coentrepreneur dans le cadre d'une coentreprise constituée ou non en personne morale, les actionnaires importants d'une société dans laquelle investit le **Groupe Rio Tinto**, une société dans laquelle investit le **Groupe Rio Tinto** sans toutefois en avoir le contrôle, et un associé dans une société en commandite ou à responsabilité limitée ou selon un arrangement similaire;

« **signaux d'alarme** » désigne tout ce qui peut indiquer qu'un **agent** ou **partenaire** éventuel présente un risque important de corruption ou qu'un **agent** ou **partenaire** actuel ne respecte pas ou pourrait ne pas respecter *Notre approche de l'entreprise*, les *Directives en matière d'intégrité des affaires* ou les clauses sur l'intégrité commerciale de son accord avec Rio Tinto;

« **unités d'affaires** » désigne tous les groupes de produits, les unités d'affaires, les fonctions générales et les sièges sociaux du Groupe Rio Tinto.

### 3 Normes de contrôle préalable anticorruption

#### 3.1 Consultation de la Conformité et des Services juridiques de Rio Tinto

- Toutes les unités d'affaires doivent consulter les Services juridiques ou la Conformité de Rio Tinto avant :
  - de retenir les services d'un agent,
  - d'établir un partenariat, ou
  - de faire l'acquisition d'une société.
- L'unité d'affaires et les Services juridiques ou la Conformité doivent convenir :
  - de procéder ou non à un contrôle préalable,
  - du degré et de la méthode de contrôle préalable,
  - de la forme et de la substance des attestations de conformité et des déclarations et garanties contractuelles qui peuvent s'imposer en relation avec l'éventuel contrat d'agence, de partenariat ou d'acquisition.
- Si un contrôle préalable s'impose, il doit être effectué avant :
  - (partenaires et agents) la signature ou le renouvellement du contrat avec l'agent ou le partenaire;
  - (agents) l'exécution d'un quelconque travail par l'agent;
  - (partenaires) toute activité par le partenariat ou partenaire ?;
  - (acquisitions) l'acquisition de la société.

Si l'unité d'affaires et les Services juridiques ou la Conformité ne peuvent s'entendre sur la nécessité d'un contrôle

préalable ou sur le type de contrôle requis, la question doit être soumise à la décision du chef de la direction du groupe de produits ou du dirigeant de fonction pertinent, ainsi que du chef fonctionnel des Services juridiques et affaires externes ou du chef mondial de la Conformité.

#### 3.2 Révisions périodiques

Les unités d'affaires, de concert avec les Services juridiques ou la Conformité, doivent évaluer le risque de corruption de tous les accords avec un agent ou un partenaire :

- tous les deux ans,
- en présence de tout signal d'alarme.

#### 3.3 Documentation du contrôle préalable

Une unité d'affaires qui procède au contrôle préalable d'un agent doit, de concert avec les Services juridiques ou la Conformité, documenter ce contrôle dans le registre qui se trouve dans l'espace eRoom anticorruption (accessible depuis la page Communauté de la conformité sur le portail *Prospect*).

#### 3.4 Échec au contrôle préalable

Une unité d'affaires ne doit pas signer ni renouveler de contrat avec un agent ou un partenaire, ni faire l'acquisition d'une cible, lorsque l'éventuel agent, partenaire ou acquéreur ? ou cible d'acquisition ? refuse de collaborer au contrôle préalable ou lorsque les résultats de ce contrôle soulèvent des questions quant au risque de corruption, à moins qu'elle ne reçoive l'autorisation écrite préalable :

- du chef de la direction du groupe de produits ou du dirigeant de fonction pertinent et
- du chef fonctionnel des Services juridiques et affaires externes ou du chef mondial de la Conformité.

#### 3.5 Interdiction des paiements en espèces ou dans des paradis fiscaux ou pays similaires

Sans l'autorisation écrite préalable du directeur général (cadre de l'échelon le plus élevé) de l'unité d'affaires pertinente et des Services juridiques, une unité d'affaires ne peut effectuer les paiements ci-dessous en vertu de toute entente que ce soit avec des agents, des partenaires ou des cibles d'acquisition :

- paiements aux agents et partenaires qui se trouvent ou dont le compte se trouve dans un paradis fiscal ou un pays similaire ayant la réputation de blanchir de l'argent;
- paiements en espèces;
- paiements à des tiers;
- remboursements de frais de déplacement, de représentation ou autres non justifiés ou extravagants.

#### 3.6 Success fee arrangements

Tout accord prévoyant la rémunération d'un agent ou d'un partenaire en fonction des résultats ou l'incitant à conclure des affaires ou des ventes pour le compte de Rio Tinto doit recevoir l'autorisation écrite préalable du directeur général (cadre de l'échelon le plus élevé) de l'unité d'affaires pertinente.

#### 3.7 Entreprises à participation minoritaire sans contrôle

- Les représentants de Rio Tinto auprès de coentreprises, de partenariats stratégiques ou d'arrangements similaires proposés dans lesquels Rio Tinto détient un intérêt minoritaire et qu'il ne gère pas, doivent – avant le moindre engagement –, étudier les dispositions de l'entreprise relativement à la conformité aux lois anticorruption et aux droits de Rio Tinto d'effectuer une vérification, et les faire examiner et autoriser par les Services juridiques de Rio Tinto.
- Les représentants de Rio Tinto auprès des entreprises à participation minoritaire sans contrôle de Rio Tinto doivent :
  - faire de leur mieux pour convaincre ces entreprises de se conformer à toutes les lois anticorruption applicables et d'établir des contrôles substantiellement similaires aux présentes normes afin d'éviter la corruption;
  - être à l'affût des signaux d'alarme qui peuvent se manifester dans le cours des affaires et, le cas échéant, les signaler aux Services juridiques de Rio Tinto puis prendre des mesures adéquates;
  - exiger (ou lorsque ce droit n'existe pas officiellement, demander) que l'associé, le directeur ou l'entité majoritaire fournisse tous les ans et à la demande de Rio Tinto une attestation écrite de conformité aux lois anticorruption.

## 4 Orientation

À des fins de simplicité, les présentes notes d'orientation font uniquement référence aux agents, à moins que le contexte exige des références précises aux partenaires et aux cibles d'acquisition. Des énoncés largement similaires s'appliqueraient toutefois également aux partenaires et aux cibles d'acquisition.

Les *Notes d'orientation sur le contrôle préalable anticorruption* que vous trouverez sur la page Communauté de la conformité du portail *Prospect* donnent des renseignements plus détaillés en la matière.

- En cas de doute sur le statut d'agent d'un entrepreneur ou d'un conseiller, communiquez avec les Services juridiques.
- Toute consultation des Services juridiques de Rio Tinto devrait commencer par l'avocat de votre unité d'affaires. Si cette ressource n'est pas disponible ou si une assistance plus poussée est nécessaire, consultez l'un des avocats mentionnés sur la page Communauté de la conformité portail *Prospect*.
- La section 2.3 des *Notes d'orientation sur le contrôle préalable anticorruption* définit les éléments clés du contrôle préalable.

Le contrôle préalable exige du temps et doit être effectué avant la signature d'un contrat avec un éventuel agent ou le début du travail de l'agent au nom de Rio Tinto. Par conséquent, les unités d'affaires doivent

entreprendre les enquêtes de contrôle préalable bien avant d'embaucher un agent.

L'unité d'affaires qui propose d'embaucher l'agent assume les coûts du contrôle préalable.

### 4.1 Préparation des accords avec des agents

Tout accord conclu avec des agents doit être documenté. Vous trouverez un modèle de mandat dans la boîte à outils anticorruption, sur la page Communauté de la conformité du portail *Prospect*.

Les nouveaux mandats, les contrats, les modifications aux contrats et les renouvellements de contrats avec des agents doivent être préparés ou revus par le service de la Conformité ou les Services juridiques de Rio Tinto – soit l'avocat de votre unité d'affaires ou un avocat du centre – à partir des données soumises par l'unité d'affaires pertinente.

Les unités d'affaires devraient préparer la documentation adéquate, y compris les documents de contrôle préalable, justifiant le choix d'un agent en particulier.

### 4.2 Paiement des agents

Les paiements à un agent doivent être effectués par chèque à l'ordre de l'agent ou par virement télégraphique dans un compte bancaire au nom de l'agent et à un emplacement d'affaires principal. Dans les contrats avec les agents des ventes, les modalités peuvent autoriser l'agent à prélever ses commissions sur les montants recueillis, à condition que le contrat comprenne également des clauses appropriées relatives à la lutte contre la corruption et aux vérifications.

### 4.3 Signaux d'alarme

Tous les signaux d'alarme doivent être contrôlés et faire l'objet d'une enquête. Vous trouverez des exemples de ces signaux dans les *Notes d'orientation sur le contrôle préalable anticorruption* sur la page Communauté de la conformité du portail *Prospect*.

### 4.4 Vérifications

L'Assurance du Groupe vérifiera la conformité aux présentes normes.

### 4.5 Paradis fiscaux et pays similaires

Vous trouverez une liste non exhaustive des paradis fiscaux et des pays où le blanchiment d'argent est très répandu dans les *Notes d'orientation sur le contrôle préalable anticorruption* sur la page Communauté de la conformité du portail *Prospect*.

**Rio Tinto plc**

2 Eastbourne Terrace  
Londres W2 6LG  
Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20 7781 2000

**Rio Tinto Limited**

120 Collins Street  
Melbourne, Victoria 3000  
Australie

Tél. : +61(0)3 9283 3333